

Syndicat des Producteurs de Miel de France SPMF

Siège Administratif : Chambre d'Agriculture du Gers
Chemin de la Caillaouère – B.P. 70161 - 32003 AUCH CEDEX
Tél : 05 62 61 77 95 – Fax : 05 62 61 77 28
Mail : spmfm@gers-agriculture.org
Site : www.apiculture.com/spmf
Président : Joël Schiro, 2 impasse du Bois, 65350 BOULIN
Tél : 05 62 33 23 53, Fax : 05 62 33 23 83, Port : 06 09 71 99 18
Mail : jschiro@miel-de-France.com



Miel OGM, miel non OGM Psychanalyse pour une histoire de fous

Mercredi 28 septembre 2011.

Ce document constitue la deuxième note d'information SPMF consécutive :

- à l'arrêt du 6 septembre 2011 de la cour de justice des communautés européennes (CJCE),
- et au projet de décret de la République Française relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ».

Cet arrêt de la CJCE, publié quelques jours avant le 42^{ème} rassemblement APIMONDIA (Buenos-Aires, 21/25 septembre 2011), a complètement tétanisé toute la filière apicole mondiale.

Nous ne reviendrons pas ici sur les absurdités techniques qui ont servi de base à ce jugement qu'on ne qualifiera d'étonnant que par souci d'éviter l'insolence.

Voir : http://www.beekeeping.org/spmf/12_09_11_ogm_spmf.pdf

Compte tenu de la stupéfaction légitime de la quasi-totalité des lecteurs, il est indispensable, à la lumière des informations supplémentaires dont nous disposons (qu'il sera nécessaire de compléter au fur et à mesure de l'évolution du dossier), de revenir sur les trois points principaux :

1. Sur le plan pratique, quelles sont les conséquences de l'arrêt C-442/09 de la CJCE ?
2. Quelles sont les performances et la fiabilité des méthodes d'analyse ?
3. Suite aux avis du HCB, de son conseil scientifique (28 janvier 2011) et de l'ANSES (26 août 2011), le projet de décret de la République Française relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » est-il complémentaire, compatible, redondant ou contradictoire avec l'arrêt de la CJCE ?

Dans la filière miel, il n'est pas inutile, avant d'aborder le fond, de préciser le rôle et l'importance de l'Allemagne :

- C'est de loin l'opérateur principal sur le marché mondial. La plus grande partie des 350 000 tonnes de miels qui font l'objet d'échanges internationaux, qu'ils transitent ou non physiquement par l'Europe, sont négociés par des sociétés germaniques.

- Les deux principaux laboratoires de contrôle spécialistes du miel sont en Allemagne. Ils travaillent pour de nombreux clients dans le monde entier.

- C'est un des pays les plus consommateur : 1,5 kg de miel par an et par habitant. Par ailleurs, en matière alimentaire, la clientèle n'est pas sensible aux terroirs ni aux appellations régionales. C'est la sécurité sanitaire et environnementale qui constitue la principale préoccupation, avec une nette motivation pour les cultures d'agriculture biologique (même originaires d'Amérique ou d'Asie), et une très forte aversion aux produits OGM ou potentiellement contaminés par des nuages radioactifs. Une information médiatique, même approximative ou inexacte, peut déclencher des réactions de rejet spectaculaires, aux conséquences économiques irréversibles qui dépassent largement les frontières. « L'affaire des concombres » de l'été dernier en est un bon exemple.

- C'est un apiculteur amateur allemand, M. BABLOK, qui s'est plaint auprès du tribunal de Bavière (qui a fait remonter le dossier à la CJCE) de la « contamination de son miel par les OGM ».

Pour dire les choses clairement, même si ce dossier est construit sur des bases techniques totalement erronées, les décisions et comportements de l'administration, des juges, des conditionneurs, des supermarchés et des consommateurs allemands pèseront sur la filière apicole du monde entier.

1 Sur le plan pratique, quelles sont les conséquences de l'arrêt C-442/09 de la CJCE ?

➤ Globalement

Les interprétations juridiques sont loin d'être consensuelles. Il semble cependant que si l'on raisonne à court terme et de manière purement théorique, jusqu'à présent rien n'a changé. Un arrêt de la CJCE n'est ni une directive européenne, ni un décret national. La CJCE ne tranche pas le litige national. C'est désormais au tribunal administratif de Bavière « de résoudre l'affaire conformément à la décision de la cour ». Chacun des 27 autres pays de l'UNION EUROPEENNE, qui serait saisi d'un problème similaire (c'est-à-dire pour l'essentiel, la plainte d'un citoyen), doit, de la même manière, « résoudre l'affaire conformément à la décision de la cour ».

Compte tenu des arcanes du droit, de l'incongruité des bases techniques et du fait que cet arrêt va totalement à l'encontre de la directive miel 2001/110, nous ne sommes pas à l'abri, en provenance de l'un ou l'autre des 28 pays concernés dans l'Union Européenne, d'un imbroglio juridique inextricable.

Par ailleurs, il est possible que l'un ou l'autre des pays exportateurs saisisse l'OMC.

➤ Pour l'Allemagne

En théorie, tant qu'un tribunal allemand n'aura pas « résolu l'affaire conformément à la décision de la cour », la réglementation germanique ne change pas.

En pratique, dès le 7 septembre 2011, au motif que les consommateurs ne souhaitent pas consommer de produits OGM et que les supermarchés refusent de les mettre en rayon, les principaux importateurs et conditionneurs ont fait savoir à leurs clients et fournisseurs qu'ils n'achèteraient et ne revendraient que des miels ayant été contrôlés négatifs aux OGM.

➤ Dans les autres pays de l'Union Européenne

La réglementation n'a pas davantage changé. En principe n'importe qui (apiculteur, conditionneur, distributeur) est tout à fait libre de proposer au consommateur n'importe quel miel conforme à la directive sans se préoccuper le moins du monde de l'arrêt de la CJCE.

La seule différence est que désormais, dans chacun des pays de l'UE, n'importe qui (consommateur, commerçant, administration), peut à tout moment interpellier sa juridiction nationale et demander l'application de la décision de la CJCE. A moins d'aborder les incohérences techniques ou de rentrer dans le débat complexe de l'incompatibilité juridique entre l'arrêt de la CJCE et la directive miel, le tribunal obligera les opérateurs concernés à retirer (et probablement incinérer) la marchandise des rayons.

D'autre part, en fonction de considérations qui lui sont propres, sans attendre une éventuelle transposition dans le droit national, la grande distribution peut parfaitement imposer un nouveau cahier des charges à tous ses fournisseurs. Entre un « miel OGM » et un sirop industriel « non OGM », pour un commerçant, le choix est vite fait...

En résumé, s'il n'y a pas de « sortie par le haut », dans la plupart des pays européens, très rapidement, le risque est fort qu'il ne soit plus possible de proposer du miel aux consommateurs sans disposer au préalable d'une analyse OGM négative... dont on va voir ci-dessous à quel point elle peut être aléatoire.

2 Quelles sont les performances et la fiabilité des méthodes d'analyse ?

Lors du document SPMF précédent (« Une histoire de fous », 12 septembre 2011, www.apiculture.com/spmf), nous avons indiqué que tous les échantillons 2011 de miels français récoltés en Gascogne étaient revenus positifs aux OGM. Les analyses avaient été confiées à l'un des deux laboratoires allemands, leaders mondiaux sur cette matrice.

Sur la foi de consultations diverses, prises aux meilleures sources scientifiques que nous avons pu consulter, nous pouvons désormais compléter avec les éléments suivants :

❖ Les analyses OGM sont un secteur méticuleusement encadré et peu de laboratoires sont accrédités.

❖ La méthode utilisée (PCR) n'a rien à voir avec l'analyse pollinique. (PCR est l'abréviation anglaise de *polymerase chain reaction*).

❖ L'accréditation ne s'obtient qu'après avoir satisfait aux normes internationales ISO 24 276, 21 569, 21 570, et 21 571. Par ailleurs il faut satisfaire à la norme NF EN ISO 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » qui indique les exigences générales pour la qualité des prestations analytiques.

❖ Les laboratoires allemands spécialisés dans le miel ne satisfont pas à ces critères. Cela n'a bien entendu rien à voir avec leur compétence ou leur équipement. Simplement comme il était acquis pour tout le monde que pour des raisons techniques évidentes le miel n'est pas concerné par l'étiquetage OGM, les laboratoires spécialisés dans ce produit ne se sont jamais préoccupés jusqu'à présent de cette problématique. En conséquence **les bulletins qu'ils délivrent, dans le domaine OGM, ne sont pas conformes.**

❖ Nous avons recherché les laboratoires spécialisés en OGM dûment accrédités.

❖ Deux laboratoires différents qui n'ont aucun lien entre eux ont reçu les mêmes échantillons que ceux qui avaient été testés à l'origine. Dans le but de contrôler l'éventualité d'une « pollution » éventuelle, nous y avons rajouté d'autres lots, tout aussi sévèrement tracés, mais d'origines florales et géographiques éloignées. Afin d'éviter toute ambiguïté, nous avons demandé le champ d'investigation le plus large : maïs, soja, colza et coton.

Le résultat est sans appel.

Ces deux laboratoires spécialisés, dûment accrédités et très connus de tous les interlocuteurs qui s'intéressent au sujet, confirment que tous les miels français, récolte 2011, que nous leur avons envoyés, sont indemnes de la moindre contamination OGM détectable.

Nous sommes donc en présence de deux types de résultats :

○ Le laboratoire spécialiste du miel et non accrédité OGM explique sur son rapport d'essai que « genetically modified plant DNA sequences could be detected », soit « des séquences d'ADN génétiquement modifiées peuvent (ou pourraient selon les traducteurs) être détectées ». Il ajoute dans une note séparée que « **la technique qu'il utilise ne lui permet pas de différencier les séquences ADN de plantes génétiquement modifiées de certains organismes naturels** ». Il ne précise ni ses seuils de détection et/ou de quantification, ni bien entendu la quantité détectée. Il ne fait pas référence à son absence d'accréditation ni aux normes qui l'encadrent. Au regard de la réglementation ces bulletins ne sont pas conformes mais, pour l'instant ils sont largement utilisés par les opérateurs économiques et sèment la confusion la plus totale jusqu'aux plus hauts niveaux.

○ Les deux laboratoires accrédités mentionnent leurs performances (limite de détection 0,01%, limite de quantification 0,1%), et toutes les précisions légales sur leur accréditation en détaillant précisément les normes internationales qui les encadrent. Les résultats, culture par culture et séquence par séquence, sont rédigés de manière explicite.

A ce point du débat il faut impérativement témoigner de l'incompréhension de tous les non spécialistes OGM (citoyens, administrations, politiques, apiculteurs etc.) devant la complexité de ces analyses, que ce soit dans le miel ou dans n'importe quel autre domaine.

Nous sommes tous habitués aux analyses classiques de résidus. Nous posons donc naïvement des questions élémentaires. Par exemple :

« En prenant pour modèle un miel « moyen » qui contiendrait 100 000 grains de pollen pour 10 g (soit, pour un poids moyen de 0,034 ng/grain, un poids total de pollen de 3 400 ng/10 g de miel). Sachant que la limite de détection est de 0,01%, la limite de quantification de 0,1%, quel nombre de grains de pollen OGM faudrait-il (et/ou quel poids), pour obtenir un résultat positif ? »

Nous recevons alors des réponses extrêmement difficiles à comprendre. Il sera assurément nécessaire de trouver des experts OGM spécialistes en pédagogie pour pouvoir expliquer correctement les choses.

Pour l'instant, **sous toute réserve et dans l'attente d'une publication scientifique ultra détaillée**, nous croyons avoir compris que :

En fonction de la définition des LOD et LOQ, une analyse de détection des OGM permet (du moins permettrait dans le cas du miel) de détecter un grain de pollen OGM dans 10 000 grains de pollen de la même espèce (LOD : limit of detection : 0,01% =1/10000). S'il devait y avoir un signal positif, ce signal serait quantifié c'est-à-dire que le labo mesure la quantité de cible OGM et la quantité de cible de l'espèce végétale à laquelle appartient l'OGM (gène endogène). Il fait ensuite le ratio OGM/endogène et si ce ratio > 0,1% (limite de quantification) le labo donne un résultat chiffré, sinon il rend un résultat positif non quantifié. Cela signifie que l'on se situe entre la limite de détection et la limite de quantification.

Les LOD et LOQ ne s'appliquent pas au produit fini (c'est-à-dire qu'on ne va pas donner une quantité d'OGM par rapport à la masse de miel) mais par rapport à l'espèce végétale.

Par exemple : 1% des grains de pollen sont du maïs 100% OGM et 99% du pollen de châtaignier non OGM : Le résultat du labo (s'il arrive à faire la manip) sera de 100% (même si cela ne représente rien dans le produit fini).

Pour faire plus simple avec un exemple issu de l'alimentation animale :

Un aliment bétail ne contient pas de soja, mais des poussières de soja 100% OGM ont contaminé la chaîne de production. Le soja sera détecté par le labo comme étant 100% OGM et le résultat sera de 100% : obligation d'étiquetage.

Le même aliment contient 90% de soja et ce soja est OGM à 0,8%. Même si la quantité d'OGM dans le produit est plus importante (car même en étant à 0,8% OGM, il y a 90% de soja dans le produit), le résultat du labo sera 0,8% et donc pas d'obligation d'étiquetage.

Ceci à titre d'exemple puisque, selon l'arrêt, pour le miel, du fait que la CJCE considère qu'il s'agit d'une fabrication et/ou qu'il n'y a pas d'AMM, les seuils de 0,1%, 0,5% ou 0,9% sont sans objet.

C'est zéro, un point c'est tout. Un seul grain de pollen OGM pesant 0,034 ng peut donc suffire pour déclasser une cuve de conditionnement de 25 tonnes.

Tout cela apparaît complètement démentiel aux spécialistes du miel. Le maïs (comme le soja, le ciste le coquelicot et bien d'autres plantes), ne produit pas de nectar. Génétiquement modifié ou pas, sauf à vouloir délibérément abuser le public auquel on s'adresse, il ne peut pas exister de miels produits à partir de ces végétaux.

Prétendre qu'un miel est produit à partir de maïs (OGM ou pas, la question n'est pas là) est aussi absurde et inouï que de dire qu'une pomme de terre est produite à partir de tomate.

3 Suite aux avis du HCB, de son conseil scientifique (28 janvier 2011) et de l'ANSES (26 août 2011), le projet de décret de la République Française relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » est-il complémentaire, compatible, redondant ou contradictoire avec l'arrêt de la CJCE?

Suite au Grenelle de l'Environnement et aux diverses dispositions réglementaires concernant les OGM, les autorités françaises ont affirmé « la liberté de produire et de consommer sans OGM ». Le but est de permettre, par le biais d'un étiquetage loyal et transparent, le libre choix du consommateur et une meilleure valorisation pour les producteurs.

Il s'agit là assurément d'une intention louable.

Dès 1995, lorsque le dossier a fait l'objet de discussions sur la meilleure réglementation OGM à mettre en place, en ce qui concerne le miel toutes les parties concernées (DGCCRF, laboratoires et scientifiques concernés, autorités communautaires, syndicalisme professionnel apicole de chaque pays, groupe miel du COPA COGECA etc.), avaient convenu que, pour des raisons basiquement techniques, le miel n'était pas concerné.

Tous ceux qui connaissent le produit ont parfaitement conscience que **la notion de « miel non OGM » n'est rien d'autre qu'un marketing d'escroc destiné à tromper le consommateur.**

Bizarrement, à partir de 2007, c'est un dossier qui a totalement échappé au syndicalisme professionnel apicole qui n'a pas été invité à participer aux débats du HCB (Haut Comité des Biotechnologies).

Fort heureusement, toujours sans que le syndicalisme professionnel apicole ait été le moins du monde informé, le conseil scientifique du HCB a préconisé, plutôt qu'un étiquetage « miel sans OGM », une mention de miel récolté « sans OGM **cultivés** dans un rayon de x km ».

On revient ainsi dans le champ de l'honnêteté intellectuelle et on ne peut que remercier le Conseil Scientifique de sa contribution.

Dans son avis du 26 août 2011, **l'ANSES qui se déclare en accord avec l'avis du conseil scientifique** du HCB, se concentre sur la distance en indiquant que les 3 km proposés dans le décret ne sont pas suffisants. Sans prendre réellement position, compte tenu du rayon de butinage des abeilles, l'ANSES semble préconiser un rayon de 10 km.

Cependant toute à sa préoccupation de distance, l'ANSES oublie l'essentiel de la proposition du conseil scientifique du HCB. Après avoir précisé toute la difficulté d'utiliser les concepts « OGM » ou « non OGM » au cas du miel, le CS du HCB préconise une modification majeure : rajouter « **cultivé** » entre « sans OGM » et « dans un rayon de x km ».

Ceci dit, tous les observateurs sont forcés de constater un hiatus quasi dirimant entre l'arrêt de la CJCE qui ne se préoccupe que de contrôle analytique ADN, et les propositions du HCB qui, pointant du doigt les nombreuses difficultés techniques et les limites de l'analyse systématique préconise une notion de distance.

En tout état de cause, le HCB, appuyé sur ce point par la DGCCRF, avait promis que « **cette proposition devrait être préalablement discutée avec l'ensemble de la filière et les consommateurs** ».

Force est de constater que ce serait la moindre des choses et que cela n'a pas été fait jusqu'à présent.

Pour des raisons malsaines sur lesquelles il n'est pas utile de revenir ici aujourd'hui, la filière apicole n'a plus d'interprofession. Il n'y a donc pas de lieu de concertation.

Un tout nouvel institut technique (l'ITSAP) vient d'être créé. Pour l'instant, pour des raisons budgétaires et à cause de l'absence de directeur scientifique dont nous espérons tous que l'embauche ne saurait tarder, il n'est pas encore totalement opérationnel. Il a cependant le mérite d'exister et sa structure administrative fonctionne parfaitement.

A défaut d'interprofession, il pourrait peut-être servir à organiser cette indispensable concertation :

Y a-t-il des demandeurs pour ce type d'étiquetage, quel en est l'intérêt, et si oui, quelle en serait la meilleure formulation ?

Le 12 juillet dernier, France AGRI MER a accepté le principe de la création d'un comité apicole au sein du conseil spécialisé des fruits et légumes. Ce n'est pas une interprofession mais c'est tout de même un lieu de discussion regroupant l'ensemble des membres de la filière.

Pourquoi ne pas proposer au plus vite, en tout cas avant la publication d'un décret sans concertation préalable, la convocation d'une première réunion de ce comité apicole consacrée à ce sujet ?

Ceci dit, au-delà de la question OGM, l'arrêt de la CJCE pose (§ 88 de l'arrêt) un postulat technique absurde et extravagant : « la denrée alimentaire qualifiée de miel par la législation » n'est pas une production agricole primaire. C'est une fabrication car « la présence [de pollen] dans le miel est la conséquence d'un processus de production conscient et voulu par l'apiculteur ». « Elle résulte [cette présence] de l'opération matérielle de centrifugation à laquelle il procède aux fins de la récolte ».

En clair, puisque le miel n'est plus une production agricole mais une fabrication, les apiculteurs ne sont plus des agriculteurs mais des artisans.

Si cette absurdité n'est pas corrigée immédiatement, très bientôt, outre les conséquences de cet arrêt sur le marché du miel, les apiculteurs seront exclus du secteur agricole avec toutes les conséquences désastreuses évidentes : sociales, fiscales, économiques, environnementales etc.

C'est, à partir d'un raisonnement technique totalement erroné, la disparition programmée de notre métier.

Il semble que nous ayons jusqu'au 6 novembre 2011 pour déposer un recours.

Nous avons besoin, de toute urgence, d'un soutien juridique puissant et efficace pour, d'ici au 15 octobre au plus tard, étudier le dossier dans tous ses attendus et toutes ses conséquences.

Pour le SPMF.

www.apiculture.com/spmf

Le président,

Joël Schiro

Mercredi 28 septembre 2011.